COMMUNAUTE DE COMMNUNES DU PAYS DE L'OZON

COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LUNDI 19 MAI 2025

Nombre de conseillers : 30 - Présent(e)s : 22 - Pouvoirs : 6 - Excusé(e)s : 0 - Absent(e)s non excusé(e)s : 2	L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des fêtes à Marennes, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLESIO. Secrétaire : Mme Sylvie CARRE
Présent(e)s :	Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLESIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)
Pouvoirs :	M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay) Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à Mme Christelle REMY (Communay) M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLESIO (St Symphorien d'Ozon) M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézin du Rhône) Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres) M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)
Absent(e)s non excusé(e)s :	Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay) Mme Martine JAMES (Communay)

***Pierre BALLESIO**, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.*
*Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.*

***Pierre BALLESIO** demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

RAPPORT 1 : Désignation de représentants de la CCPO à l'Agence Locale de la Transition énergétique du Rhône (ALTE 69)

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », précisant la définition du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2019-57-8.8 du 25 mars 2019 actant la création et l'adhésion de la CCPO à l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE) 69 ;
Vu la délibération n°2025-65-7.5.6 en date du 31 mars 2025 concernant la convention cadre d'animation entre l'ALTE 69 et la CCPO pour 2025-2027 ;
Vu le conseil d'administration de l'ALTE 69 en date du 27 septembre 2024 ;
Vu l'assemblée générale extraordinaire de l'ALTE 69 en date du 13 mars 2025 ;
Vu les statuts de l'ALTE 69 ;
Vu les bureaux communautaires en date du 3 février, du 10 mars et du 7 avril 2025.

Considérant que l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) est une association créée le 24 mai 2019 par 11 EPCI du Rhône dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;
Considérant que depuis sa création, l'ALTE 69 se donne pour objectif d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle agit principalement à l'échelle des 11 intercommunalités. Cette agence propose un socle de missions commun à toutes en rapport avec le conseil aux particuliers sur l'énergie dans le logement ;
Considérant que l'activité exercée par l'ALTE 69 est en lien avec la politique intercommunale en matière d'habitat et de transition énergétique ;
Considérant que les statuts de l'ALTE 69 ont évolué lors de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie en date du 13 mars 2025 et qu'il est nécessaire dorénavant de désigner deux représentants titulaires et un suppléant au lieu d'un représentant titulaire et d'un suppléant ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses deux représentants titulaires et son suppléant ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE, Nicolas VARIGNY et Mattia SCOTTI**, titulaires, et **Jean-Philippe CHONE**, suppléant, pour représenter la CCPO au sein de l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69).

RAPPORT 2 : Désignation de représentants de la CCPO au sein du Comité Local pour l'Emploi

---

Pierre BALLESIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 relatif aux comités territoriaux pour l'emploi ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 7 avril 2025.

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 pour le Plein Emploi instaure une nouvelle gouvernance du réseau pour l'emploi, au niveau national, régional, départemental et local. Celle-ci a pour vocation d'assurer une coordination, une coopération et une co-construction de solutions locales entre les acteurs de l'emploi et de l'insertion ;
Considérant que le décret du 18 juin 2024 instaure les Comités Locaux pour l'Emploi (CLPE). Ces derniers définissent les stratégies locales et les traduisent de manière opérationnelle. Ils organisent des partenariats au regard des projets territoriaux, en lien avec l'ensemble des collectivités territoriales ;
Considérant que les CLPE déclinent un plan d'actions et assurent une animation du réseau de partenaires. Ils sont présidés conjointement par le préfet et les représentants des collectivités territoriales ;

Considérant que 4 CLPE couvrent le Département du Rhône. La CCPO siège au sein du CLPE « Sud 2 » aux côtés de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et de Vienne Condrieu Agglomération ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de représenter la CCPO au sein du CLPE « Sud 2 » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DESIGNE, Michel BOULUD**, titulaire, et **Nicolas VARIGNY**, suppléant, pour représenter la CCPO au sein du Comité local pour l'Emploi (CLPE).

Bettina VOIRIN intègre l'assemblée.

RAPPORT 3 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO par la commune de Ternay dans le cadre du projet de voirie Centre des commerces à Ternay

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du centre des Commerces à Ternay, les travaux d'aménagement d'une aire de jeux, à proximité de l'école des Pierres, relèvent de la compétence de la Commune de Ternay ;
Considérant que pour une bonne coordination avec les travaux d'aménagement de voiries programmés dans le cadre du projet, relevant des compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), il convient de confier la maitrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aire de jeux à la CCPO ;
Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles ces travaux sont réalisés, financés et rétrocédés conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
Considérant que le coût prévisionnel des travaux transférés, s'élève à 150 000 € TTC ;
Considérant qu'en sa qualité de maitrise d'ouvrage, la CCPO assure le financement des travaux qui seront remboursés par la commune de Ternay, sur présentation des titres de recettes correspondants ;
Considérant que le remboursement de la commune porte sur le montant TTC, et qu'elle percevra en conséquence le FCTVA sur cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée dans le cadre du projet de voirie Centre des commerces à Ternay pour l'aménagement d'une aire de jeux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention régissant les modalités administratives, techniques et financières de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 458 (en dépenses et en recettes).

RAPPORT 4 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiée à la CCPO par la Région dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles

Timotéo ABELLAN, Vice-président délégué à la voirie, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2422-12 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles, la voie est en interface avec la RN7, réseau routier national géré par la Région Auvergne Rhône Alpes ;
Considérant que pour une bonne coordination des projets de voirie programmés sur cette même route par la Région Auvergne Rhône Alpes et par la CCPO, il convient de confier la maitrise d'ouvrage pour les études et les travaux d'aménagement du réseau routier national (à l'exception de la reprise de la chaussée de la RN7) occasionnés par l'aménagement de la traversée du Hameau des Pins à la CCPO ;
Considérant qu'il importe donc de définir les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles les études sont réalisées, financées et rétrocédées conformément à la convention annexée à la présente délibération ;
Considérant qu'aucune participation financière de la Région ne sera allouée. La contribution de la Région au projet consistera en la réfection de la chaussée de la RN7 en fin d'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de maîtrise d'ouvrage confiée par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le cadre du projet de voirie Hameau des Pins à Communay/Chuzelles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention régissant les modalités administratives, techniques et financières de mise en œuvre de ce transfert, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes afférents.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO aux chapitres 23 et 458.

RAPPORT 5 : Subvention d'investissement exceptionnelle aux Jardins de Lucie

Michel BOULUD, Vice-président en charge de l'emploi, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la convention de partenariat 2024-2026 entre la CCPO et l'association « Les Jardins de Lucie » ;
Vu le bureau communautaire du 10 mars 2025 ;

Considérant que la structure « Les Jardins de Lucie » à Communay est une association à but non lucratif agissant en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés par le biais du maraîchage biologique ;

Considérant qu'elle a pour projet l'extension de l'un de ses bâtiments dans lequel elle exerce son activité. Ce projet de construction dénommé, Les Halles de Lucie, a été présenté au bureau communautaire du 10 mars 2025 par l'association ;
Considérant que les objectifs de ce projet sont les suivants :
- Pérenniser la viabilité économique de l'Association en modernisant son outil de travail ;
- Améliorer les conditions de stockage et de conservation des légumes ;
- Améliorer les conditions de travail des salariés ;
- Faciliter l'insertion future des salariés en proposant des nouveaux métiers (vente, approvisionnement, mise en rayons) ;
- Mieux mettre en avant les produits bio locaux ;
- Créer un espace de vente et d'échange pour les adhérents.

Considérant que ce projet contribue à :
- Une augmentation de 5 à 10 % du taux de sorties positives des salariés en insertion ;
- Une réduction du gaspillage estimée à environ 5 tonnes par an ;

- Un accroissement des ventes de 5 % par an et une meilleure visibilité des producteurs partenaires ;
- Une meilleure dynamique de la vie associative locale.

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est estimé à 356 092 € TTC ;
Considérant que, de par sa compétence en insertion, la CCPO soutient les actions menées sur le territoire en la matière. Elle souhaite ainsi allouer aux « Jardins de Lucie », une subvention d'investissement exceptionnelle de 30 000 € net de taxe pour son projet « Les Halles de Lucie » ;
Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités selon lesquels est attribué la subvention d'investissement exceptionnelle versée par la CCPO aux « Jardins de Lucie » ;
Considérant que celle-ci prendra effet au jour de sa signature par le dernier signataire. Elle est consentie pour une durée de deux ans et pourra être prorogée par voie d'avenant à condition que les travaux aient été engagés par « Les Jardins de Lucie » ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer à l'Association « Les Jardins de Lucie » une subvention d'investissement exceptionnelle de 30 000 € net de taxe pour son projet « Les Halles de Lucie » ;
- **APPROUVE** la convention entre la CCPO et l'Association « Les Jardins de Lucie » pour l'attribution d'une subvention d'investissement exceptionnelle, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2025 du budget principal de la CCPO au chapitre 204.

RAPPORT 6 : Garantie partielle d'emprunt n°170031 à VILOGIA 44 route de Sérézin à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu la convention financière entre la Commune de Ternay et la société VILOGIA signée le 10 décembre 2024 donnant un accord de principe sur la garantie partielle d'emprunt sur l'opération sise 44 route de Ternay ;

Vu le contrat de prêt n°170031 en annexe signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que VILOGIA a acquis en l'état futur d'achèvement 2 logements d'un programme immobilier sis 44 route de Sérézin à Ternay qui se décompose comme suit :
- 1 logement financé en « Prêt locatif aidé d'intégration » (PLAI) ;
- 1 logement financé en « Prêt locatif Social » (PLS).

Considérant que pour permettre à VILOGIA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur le logement PLAI ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par VILOGIA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 46 872,00€ pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 234 360,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;
Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170031 constitué de 2 lignes de prêt signé entre VILOGIA, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce contrat de prêt prévoit deux lignes de prêts PLAI, PLAI foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;
Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;
Considérant que cette dernière a, par convention, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80%. Elle prévoit ainsi de délibérer lors de son conseil municipal du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 234 360,00 € souscrit par l'emprunteur, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°170031 constitué de 2 lignes du Prêt.
  La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 46 872,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 7 : Garantie partielle d'emprunt n°168014 à SEMCODA 10 rue de Villeneuve à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;
Vu le courrier de la Commune de Ternay en date du 28 octobre 2024 adressé à la SEMCODA émettant un accord de principe sur cette garantie partielle d'emprunt ;
Vu le contrat de prêt n°168014 en annexe signé entre la SEMCODA et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que la SEMCODA a acquis en l'état futur d'achèvement 12 logements d'un programme immobilier sis 10 rue de Villeneuve à Ternay qui se décompose comme suit :
- 5 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 7 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la SEMCODA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;
Considérant que la CCPO est sollicitée par la SEMCODA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 331 360,00 € pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 656 800,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;
Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°168014 constitué de 4 lignes de prêt signé entre la SEMCODA, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce contrat de prêt prévoit quatre lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS et PLUS foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;
Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;
Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;
Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que cette dernière a, par courrier, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80%. Elle prévoit ainsi de délibérer lors de son conseil municipal du 10 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 656 800,00 € souscrit par l'emprunteur, la SEMCODA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°168014 constitué de 4 lignes du prêt.
  La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 331 360,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
  Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 30/06/2025

Sylvie CARRE	***Pierre BALLESIO***
Secrétaire de séance	***Président***